★ Année 1951. — N° 7 A.N. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 12 Janvier 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SÉANCE

Séance du Jeudi 11 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Communication de M. le président du Conseil de la République.

4. — Nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

6. — Retrait d'un projet de loi.

7. — Dépôt d'un projet de loi.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt de propositions de résolution.

10. — Dépôt d'un rapport.

11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Louis Rollin, sur les conditions dans lesquelles certains officiers de police judiciaire — au mépris du respect de la liberté individuelle — ont pu, en dehors de toute inculpation,

traiter en prévenu un honorable médecin du département de la Seine et sur les mesures que M. le garde des sceaux compte prendre pour empêcher le retour d'aussi scandaleux abus;

De M. de Moro-Giafferri, sur l'arrestation et le maintien en détention sans mandat d'un chirurgien parisien.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République la lettre suivante:

« Paris, le 9 janvier 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 9 janvier 1951, le Conseil de la République a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président: M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents: Mme Gilberte Pierre-Brossolette; MM. Paul-Jacques Kalb, René Coty; Mme Marcelle Devaud.

« Secrétaires: MM. Salah Menouar, Colonna, Romani, Léger, Le Digabel, Léonetti, Boudet; Mme Girault.

« Questeurs: MM. Baratgin, Robert Gravier, Emile Vanrullen.

« Le Conseil de la République se trouve donc constitué pour sa session de 1951.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

« *Le président du Conseil de la République,*

« GASTON MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication, qui sera déposée aux archives.

— 4 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES SECRETAIRES ET DES QUESTEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

La liste des candidats établie par les présidents de groupes dans leur réunion de mardi dernier a été affichée hier après-midi à quinze heures.

Je n'ai été saisi dans le délai réglementaire d'une heure suivant cet affichage d'aucune opposition à cette liste de candidats.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame:

Vice-présidents de l'Assemblée nationale:

M. André Le Troquer.
M. Gaston Auguet.
M. Fernand Bouxom.
Mme Mathilde Gabriel-Péri.
Mme Germaine Peyroles.
M. Paul Ribeyre.

Secrétaires:

M. Bayrou.
M. Mohamed Bentaïeb.
Mme Isabelle Claeys.
M. Chambeiron.
M. Dassonville.
Mlle José Dupuis.
M. Gervolino.
M. Rosan Girard.
M. Nimme.
M. Rincent.
M. Mamba Sano.
M. Jules Thiriet.
M. Tourné.
M. Charles Viatte.

Questeurs:

M. Hussel.
M. Louis Martel.
M. Charles Schauffler.

Tous les membres du bureau de l'Assemblée nationale étant élus, je déclare l'Assemblée nationale constituée pour sa session annuelle de 1951.

Avis en sera donné à M. le Président de la République et au Conseil de la République.

J'invite les six premiers secrétaires de l'Assemblée à bien vouloir venir prendre place au bureau. (*Applaudissements.*)

Au nom du bureau que je viens de proclamer, je remercie l'Assemblée nationale d'avoir bien voulu l'élire.

Je souhaite à mes collègues la bienvenue. Je compte sur leur collaboration et je me tiens assuré que les travaux de notre bureau seront aussi actifs et aussi calmes qu'ils l'ont été jusqu'à présent. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée le 26 décembre 1950, sur proposition de la conférence des présidents, la prochaine séance aura lieu demain vendredi à quinze heures pour le dépôt des listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité.

— 6 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre d'Etat, chargé du conseil de l'Europe, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre

des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la marine marchande, du ministre de l'information et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature, n° 10461, session de 1950), portant modification de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

« Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

« R. PLEVEN.

« Par le président du conseil des ministres :

« *Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,*
« JEAN LETOURNEAU.

« *Le ministre d'Etat, chargé du conseil de l'Europe,*
« GUY MOLLET. »

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
« RENÉ MAYER.

« *Le ministre des affaires étrangères,*
« SCHUMAN.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« HENRI QUEUILLE.

« *Le ministre de la défense nationale,*
« JULES MOCH.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
« MAURICE-PETSCHE.

« *Le ministre du budget,*
« EDGAR FAURE.

« *Le ministre de l'éducation nationale,*
« PIERRE-OLIVIER LAPIE.

« *Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
« ANTOINE PINAY.

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*
« JEAN-MARIE LOUVEL.

« *Le ministre de l'agriculture,*
« PIERRE PFLIMLIN.

« *Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
« EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

« *Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
« PAUL BACON.

« *Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
« EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

« *Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*
« LOUIS JACQUINOT.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*
« PIERRE SCHNEITER.

« *Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*
« CHARLES BRUNE.

« *Le ministre de la marine marchande,*
« GASTON DEFFERRE.

« *Le ministre de l'information,*
« ALBERT GAZIER.

« *Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
« PIERRE MÉTAYER. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11896, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président J'ai reçu de M Triboulet une proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1947, sur le fonctionnement des tribunaux paritaires de baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11888, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dassonville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 en vue de reporter au 31 décembre 1951 la date limite pour le dépôt des demandes de prêts institués par l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11889, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, en vue d'étendre le régime des prêts aux ayants droit des « morts pour la France » combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11890, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11891, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poirot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir l'emploi de cantinier militaire dans les casernes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11892, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 concernant la création ou l'extension des établissements industriels et commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11897, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité du voyage aux permissionnaires du contingent lors de leur permission de détente.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11893, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moussu et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre le fonctionnement des tribunaux paritaires de fermage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11894, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Simonnet un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux suppléants en stage de formation professionnelle dans les écoles normales: 1° un traitement égal à celui qu'ils percevraient s'ils étaient en exercice; 2° un poste à la fin de leur stage dans le département qui les a acceptés comme stagiaires (n° 11678).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11895 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 12 janvier, à quinze heures, séance publique:

Dépôt des listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité.

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 11 JANVIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

17131. — 11 janvier 1951. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre du budget** que, par décision n° 4445-2/1 du 14 septembre 1949 l'administration a précisé que, pour qu'un transport effectué de France à l'étranger puisse bénéficier en totalité de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, ce transport doit être effectué en vertu d'un contrat unique et sans rupture de charge. Il lui demande: 1° de préciser ce qu'il convient d'entendre par rupture de charge; 2° quelle serait la situation dans les cas suivants: *a*) La maison A, transporteur français, conclut un contrat de transport global comprenant d'une part un trajet par camion d'un point du territoire français à un port ou à un aérodrome français et, d'autre part, un trajet par terre, soit par mer, soit par air, jusqu'au point d'arrivée à l'étranger; la maison A perçoit le prix total du transport, effectue elle-même le transport par camion en France et reverse une partie du prix global au second transporteur. *b*) La maison A opère comme ci-dessus mais n'exécute elle-même qu'une partie du trajet en territoire français et fait exécuter le surplus de ce trajet en France par un tiers transporteur B. *c*) La maison A opère comme ci-dessus mais fait exécuter tout le trajet français par le transporteur B. Les taxes sont-elles dues, et sur quelles sommes, par les maisons A et B, dans les trois cas ci-dessus?

17132. — 11 janvier 1951. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre du budget** si un marché administratif, de travaux ou de fournitures, en date du 3 mars 1950, dont les conditions financières ont été arrêtées le 12 décembre 1949, peut être enregistré gratis, lorsque l'approbation préfectorale n'est intervenue que le 13 décembre 1950, alors que tous les documents nécessaires pour cette approbation ont été présentés au préfet avant le 1er octobre 1950, tant précisé, au surplus, que le marché susvisé est revêtu d'une mention signée des parties contractantes attestant que le prix a été arrêté à la date susdite du 12 décembre 1949.

17133. — 11 janvier 1951. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration des contributions directes reconnaît que les ravages causés par des animaux nuisibles dans des pâtures diminuent le rendement de celles-ci; 2° si les exploitants agricoles ayant subi des dommages certains sont fondés, comme il semble évident, à solliciter un dégrèvement de leurs bénéfices agricoles; 3° quelles instructions il compte donner à l'administration pour que les règles restrictives spécifiant que les dégrèvements ne peuvent s'appliquer aux cultures herbagères soient assouplies, selon l'équité, dans tous les cas où des dommages certains auront été constatés et reconnus comme ayant diminué le profit légitimement attendu par les exploitants agricoles.

EDUCATION NATIONALE

17134. — 11 janvier 1951. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'entrées de visiteurs qui a été enregistré: 1° au château de Versailles; 2° au musée du Louvre, durant l'année 1950.

17135. — 11 janvier 1951. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de fois se sont réunis les comités techniques des directions du premier degré, du deuxième degré et de l'enseignement technique pour élaborer le statut particulier de chacun de ces ordres d'enseignement; 2° quels délais ont été fixés à chacun de ces comités pour déposer leur projet. Elle lui rappelle que la loi d'octobre 1946 portant statut général de la fonction publique prévoyait un délai de six mois pour l'élaboration des statuts particuliers à la fonction enseignante.

17136. — 11 janvier 1951. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand et comment il compte faire cesser enfin le déni de justice dont sont victimes les docteurs d'Etat de l'enseignement du second degré, depuis l'institution du cadre unique. Il lui rappelle: 1° qu'avant l'existence du cadre unique, les docteurs d'Etat recevaient la même indemnité que les professeurs bi-admissibles à l'agrégation; que, tandis qu'aux premiers on a supprimé celle-ci par paliers, on l'a maintenue, substantielle, aux seconds; 2° que, ce faisant, il n'existe plus aucune différence, sous le rapport de la juste rémunération du travail et des capacités, entre un simple détutant licencié et un docteur qui continue de travailler et qui publie les résultats de ses recherches, dans l'ordre littéraire ou scientifique; 3° qu'en agissant ainsi, on décourage tout effort, et l'on déprécie le grade, que l'on continue cependant, par une singulière anomalie, d'exiger pour l'enseignement supérieur; 4° que les docteurs d'Etat qui ne sont ni maîtres de conférences, ni professeurs titulaires de faculté n'étant guère plus d'une centaine, il n'en coûterait au Trésor qu'une somme minime, non seulement pour réparer l'injustice causée dans le passé, mais pour la supprimer dans l'avenir. Il lui demande s'il compte prévoir, dans le prochain budget, les crédits nécessaires à la réparation d'un préjudice aussi flagrant, tant pécuniaire que moral.

ETATS ASSOCIES

17137. — 11 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** dans quel délai il prévoit la signature de la convention franco-vietnamienne qui doit régler le statut des Eurasiens et des ressortissants du statut local de l'ancienne colonie de Cochinchine et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane, rattachées au Viet-Nam par la loi du 4 juin 1949.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17138. — 11 janvier 1951. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les motifs qui empêchent la parution de la circulaire relative au payement des 3e et 4e tranches du reclassement aux retraites (majoration des pensions calculée sur les traitements des 1er janvier et 1er juillet 1950), et quelles dispositions il compte prendre afin de verser aux retraités les rappels qui leur sont dûs depuis le 1er janvier 1950.

17139. — 11 janvier 1951. — **M. Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne divorcée et remariée sous le régime de la communauté est décédée en décembre 1948, laissant comme héritiers deux enfants légitimes issus d'un premier mariage, et comme légataire sa veuve du deuxième mariage. La veuve reçoit (en dehors de sa moitié dans la communauté) un quart de l'héritage au titre de légataire de la part réservataire; trois autres quarts vont aux enfants. Il n'a pas été fait, en temps utile, de déclaration d'impôt de solidarité; le notaire de la succession a fait le nécessaire après le décès. Il existait, en dehors des biens communs, des propriétés immobilières rurales et urbaines appartenant en propre à la veuve et provenant d'un premier mariage, suivi d'un divorce. De cette union il y a un enfant. Il lui demande si une ventilation doit être faite entre les biens de la communauté et les biens personnels immobiliers de l'épouse: *a*) dans la déclaration de l'impôt de solidarité; *b*) dans l'imputation des impôts à payer par la survivante et chacun des héritiers ou légataire, soit au titre de l'héritage, soit au titre de sa moitié dans la communauté et de ses biens propres.

17140. — 11 janvier 1951. — **M. Marcel Dareu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 127 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 stipule que le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période. Il lui demande si les émoluments versés au fonctionnaire par l'administration dont il relève peuvent se cumuler avec la solde d'officier ou de sous-officier et, dans la négative, qui, de l'administration civile ou de l'administration militaire, doit procéder au règlement de l'indemnité différentielle.

17141. — 11 janvier 1951. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les contrats ou conventions passés dans les territoires des zones C. F. A. ou C. F. P. sont réputés établis, sauf indications contraires, dans la monnaie du territoire considéré.

17142 — 11 janvier 1951. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, comme suite à la réponse faite le 26 juillet 1950 à sa question écrite n° 11711 concernant la caisse nationale des marchés de l'Etat, si la nomination du sous-directeur remplacé a bien ouvert une vacance régulière et, dans ce cas, à partir de quelle date il a cessé d'être rémunéré par la caisse des marchés.

17143. — 11 janvier 1951. — **M. Jean Le Coutaller**, prenant texte de la réponse ministérielle faite le 29 décembre 1950 à la question écrite n° 16313, fixant la fin du premier semestre 1951 comme terme de la liquidation définitive du « reliquat assez important de dossiers à régulariser concernant les personnels militaires titulaires d'avances sur pension », et invoquant la situation identique dans certaines administrations civiles, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnels en question ne bénéficiaient, pour six mois encore, que d'avances inférieures au montant des pensions auxquelles ils ont droit — que, d'autre part, la revision des pensions déjà concédées n'est pas encore achevée pour un certain nombre de personnels maintenus au régime de l'avance provisionnelle pour plusieurs mois encore, du fait de la parution tardive ou encore différée des dispositions relatives à la péréquation de leurs pensions — et lui demande quelles raisons peuvent s'opposer à la reconduction immédiate des décrets attribuant le versement exceptionnel d'un demi-trimestre complémentaire.

17144. — 11 janvier 1951. — **M. René Schmitt** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifié et complété par l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925 et par l'article 10 de la loi du 30 novembre 1941, a décidé d'accorder des bonifications d'annuités prises en compte dans la liquidation des pensions aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ou qui ont été tenus de résider dans des localités ayant subi les bombardements ennemis. Il lui demande: 1° pourquoi il n'a pas encore été procédé à la publication des décrets devant permettre l'application de cette loi aux fonctionnaires ayant exercé dans les villes bombardées pendant la dernière guerre; 2° s'il est permis d'espérer une publication prochaine de ces décrets et si la volonté du législateur continuera à être mise en échec par l'interprétation des services selon laquelle aucune ville de France n'aurait subi de bombardements répondant aux conditions fixées par la loi.

17145. — 11 janvier 1951. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les mesures prises par le Gouvernement à la suite du vote des conclusions de la commission d'enquête sur l'affaire dite des généraux, pour mettre fin au scandaleux trafic des piastres; 2° quel est le nombre de poursuites engagées depuis cette date contre des trafiquants coupables de ces agissements; 3° quel est le montant des amendes ou restitutions obtenues à ce titre depuis 1945; 4° quels sont les services chargés de rechercher les coupables.

INFORMATION

17146. — 11 janvier 1951. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de l'information** si la nullité prononcée par la loi du 28 février 1947 (art. 2) est, dans tous les cas, d'ordre public; ou si cette nullité n'est d'ordre public que dans le cas où celui qui en demande le bénéfice n'a pas commis de faute professionnelle ou contre l'honneur.

INTERIEUR

17147. — 11 janvier 1951. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour appliquer la loi, dans les communes de plusieurs départements, notamment le Doubs et la Manche, où des emblèmes religieux sont apposés dans les bâtiments publics, en particulier les écoles et les mairies.

17148. — 11 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas opportun de prescrire que l'inscription sur la liste électorale peut être obtenue par quiconque justifie de sa résidence en produisant feuilles d'impôts, quittances de gaz, d'électricité, lorsque, comme il arrive souvent, propriétaires ou gérants refusent de délivrer un certificat de résidence parce qu'ils contestent la régularité de l'occupation des lieux.

JUSTICE

17149. — 11 janvier 1951. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice** si un professionnel de l'agriculture qui se rend adjudicataire de terres vendues par adjudication amiable doit être autorisé à se porter adjudicataire par le président du tribunal paritaire et si cette autorisation doit lui être accordée avant l'adjudication. En d'autres termes, si les formalités prescrites par l'article 5 *bis* du statut du fermage doivent être observées en matière de vente par adjudication ou si on doit s'en tenir strictement aux formalités édictées par l'article 9 qui réglemente le cas de vente par adjudication et ne semble pas imposer la nécessité d'une autorisation préalable.

17150. — 11 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été, année par année, le nombre des détenus qui, depuis l'année 1945, sont décédés dans les prisons, s'y sont donné la mort ou ont été atteints d'aliénation mentale.

17151 — 11 janvier 1951. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans de nombreux litiges sur la fixation du prix du loyer de locaux à usage d'habitation, les tribunaux estiment inapplicables, aux locations récentes, le loyer scientifique calculé conformément à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui signale qu'un locataire a été débouté, alors qu'il requerrait l'application du prix basé sur la surface corrigée sous le prétexte que « la valeur locative rentabilité donnerait un prix de loyer supérieur à celui qui lui était réclamé ». Ainsi les dispositions du premier alinéa de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par la loi du 11 avril 1949, se trouve être tournées. Il lui demande si, lors de la conclusion d'un bail, le propriétaire peut réclamer au locataire n'importe quel loyer pourvu qu'il soit inférieur à la « valeur locative rentabilité » ou si, au contraire, le propriétaire conformément à l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, est tenu de ne réclamer qu'un prix de loyer basé sur la surface corrigée et affecté des divers coefficients d'augmentation semestriels prévus par la loi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17152 — 11 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si c'est de son aveu que la direction départementale de la sécurité sociale prétend transférer ses services de l'usine désaffectée où ils se trouvent avenue Simon-Bolivar à Paris dans l'immeuble sis 60, avenue Victor-Hugo, qui doit être enfin évacué par la direction du personnel et de l'administration générale du ministère du travail, transférée rue d'Estrées, alors que ledit immeuble de l'avenue Victor-Hugo est normalement à usage d'habitation, chacun de ses six étages comportant deux appartements, l'un de cinq et l'autre de six pièces.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17153. — 11 janvier 1951. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, si la loi du 30 juin 1838 a défini les fonctions de l'administrateur provisoire des biens des aliénés non interdits en traitement dans les hôpitaux psychiatriques, l'organisation de son service a été laissée à la décision des établissements. Il en résulte que cette organisation varie d'un établissement à l'autre. Des administrateurs n'ont pas de collaborateurs; d'autres sont assistés par le secrétaire de direction, un secrétaire aux biens, un commis ou un agent du cadre secondaire. Le secrétaire aux biens désirant poser sa candidature aux emplois de receveur ou d'économe des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance se trouve évincé du fait de sa situation spéciale, bien que le poste qu'il détient ait été autorisé, et la titularisation de l'agent approuvée par le ministre. Il lui demande les raisons qui s'opposent, soit à l'intégration de ce fonctionnaire dans le cadre des secrétaires de direction (étant fait observer que cette intégration n'entraînerait aucune incidence sur le budget de l'administration à laquelle il appartient), soit, tout simplement à l'inscription de l'agent aux tableaux d'avancement et aux examens d'aptitude pour le grade de receveur ou d'économe dans les mêmes conditions que si sa situation primitive avait été celle de commis.

17154 — 11 janvier 1951 — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelle date il pense pouvoir promulguer la loi autorisant la publicité des apéritifs à base de vin, votée par l'Assemblée nationale le 15 décembre 1950 et ayant fait l'objet d'un avis conforme du Conseil de la République le 21 décembre 1950.

17155 — 11 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a constaté que la carte sociale des économiquement faibles avait été refusée à de nombreux concierges parisiens, dont le total des ressources est pourtant sensiblement inférieur à 75.000 francs; et lui demande à combien sont évalués les avantages inhérents à la qualité de concierge.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17156. — 11 janvier 1951. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 50-242 du 27 février 1950, relatif au régime de sécurité sociale du personnel de l'Etat en Algérie dispose en son article 1er que seuls peuvent bénéficier des prestations de cet organisme les fonctionnaires en retraite ayant accompli les deux dernières années de leur service actif en Algérie. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires se retirant en Algérie, après avoir servi dans un territoire d'outre-mer, de bénéficier des avantages de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les fonctionnaires se retirant dans un département de la métropole.

17157. — 11 janvier 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cotisations versées aux caisses d'allocations familiales sont, dans la métropole, les mêmes pour les travailleurs européens et pour les travailleurs nord-africains. Mais comme les allocations consenties aux familles en Algérie restent à un niveau inférieur par rapport à celles touchées par les familles de la métropole, il reste un capital bloqué qui s'élève, à l'heure actuelle, à une somme considérable. Un hebdomadaire algérien édité à Alger évalue ce capital à plus de 10 milliards de francs (nos des 24 et 31 mars 1950). Il lui demande: 1° quelle serait, approximativement, d'après les services techniques, l'importance des sommes accumulées du fait de la situation signalée; 2° quel usage le Gouvernement en fait ou compte en faire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17158. — 11 janvier 1951 — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, le 14 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution invitant le Gouvernement: 1° à prendre d'urgence les décrets d'administration publique et d'assimilation qui permettront la péréquation des retraites de tous les régimes; 2° à doubler l'avance prévue par le décret du 2 mars 1950, c'est-à-dire à verser le montant d'un trimestre entier au lieu du demi trimestre prévu à tous les fonctionnaires dont la retraite n'a pas été péréquée; 3° à étudier d'urgence des mesures semblables concernant les tributaires des autres régimes de retraites. Une deuxième proposition de résolution (n° 9544) tend à inviter le Gouvernement à réaliser la péréquation intégrale des retraites en faveur des cheminots des lignes secondaires et des tramways, dans le plus bref délai. Alors que pour les fonctionnaires civils et militaires et les cheminots des grands réseaux d'Alger la question a été réglée, seuls les agents des C. F. R. A., affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites, attendent encore une décision normale et combien logique. La caisse autonome mutuelle des retraites discute pour les rétablir dans leurs droits, argue que la question de l'extension de la péréquation accordée aux fonctionnaires a été étudiée pour les retraités affiliés à la C. A. M. R. mais que l'assimilation rigoureuse de ceux-ci aux textes concernant les fonctionnaires n'étant pas possible, il a été recherché un octroi de prestations supplémentaires. Après examen, il serait apparu au conseil de la C. A. M. R. que la meilleure solution consisterait à relever de 100 points l'indemnité de cherté de vie fixée, depuis le décret du 12 juin 1950, à 800 p. 100 du montant principal de la pension, sous réserve des répercussions financières que cette mesure pourrait entraîner et dont l'étude serait en cours. Cette solution ne paraîtrait concerner que le présent, alors qu'en fait il s'agit du payement aux retraités de ce qui leur revient, c'est-à-dire des arrérages de la péréquation, et de la fixation des nouveaux taux. Il lui demande: 1° pour quelles raisons une restriction est faite en ce qui concerne le personnel des C. F. R. A. affilié à la C. A. M. R., restriction nullement prévue dans la proposition votée par l'Assemblée nationale; 2° pour quelles raisons un tel retard est mis à régulariser le régime de péréquation et de fixation des nouveaux taux du personnel retraité des C. F. R. A.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16797. — M. Charles Serre expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un ancien interné politique, ayant présenté une demande de pension d'invalidité pour maladie contractée pendant son séjour dans les camps d'internement vichyste, a été convoqué dans un commissariat de police, où on l'a interrogé sur ses appartenances politiques et syndicales. Il lui demande: 1° quels sont les textes légaux et réglementaires qui prescrivent des enquêtes de cette nature; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de tels procédés, contraires à la liberté d'opinion et à l'égalité des citoyens devant la loi. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — Le législateur ayant fixé par deux textes distincts (lois des 6 août et 9 septembre 1948) comportant des dispositions différentes, d'une part le statut des déportés et internés de la résistance, d'autre part le statut des déportés et internés politiques, les droits ouverts à un ancien interné — notamment en matière de pension — ne sont pas identiques mais varient selon le statut législatif dont relève l'intéressé. Les enquêtes administratives auxquelles il est fait allusion ont pour objet de déterminer si l'internement a été motivé, soit par une participation à la résistance ouvrant droit à la loi du 6 août 1948, soit par une appartenance politique ou raciale ouvrant droit à la loi du 9 septembre 1948. Elles sont donc fondées sur la seule nécessité d'assurer l'application exacte de dispositions expressément formulées dans les deux lois précitées.

DEFENSE NATIONALE

16570. — M. Maurice Guerin expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un certain nombre d'officiers d'active placés dans la position dite de disponibilité, au cours de l'année 1945, ont été rappelés à l'activité à la même date pour servir à la 1re armée française ou sur un théâtre d'opérations extérieur. Néanmoins, ils n'ont pas été réintégrés dans l'armée par la voie du *Journal officiel* et, de ce fait, ont été exclus de tout avancement. Quelques-uns sont ainsi tombés sous le coup de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946, par abaissement de la limite d'âge du grade qu'ils détenaient, alors que s'ils avaient reçu l'avancement à l'ancienneté dont le droit leur était ouvert par le statut des officiers, ils auraient pu continuer à servir. Par la suite, après avoir été rendus à la vie civile, certains de ces officiers ont bénéficié de l'annulation « avec toutes conséquences de droit » de la mesure de mise en disponibilité qui les avait frappés en 1945. Il demande quelles sont les dispositions qui ont été prises pour l'application des« conséquences de droit », ce qui comporte nécessairement: 1° la revision de la situation des intéressés basée sur la reconstitution de la carrière telle qu'elle se serait déroulée normalement si la mesure de mise en disponibilité n'était pas intervenue; 2° la réparation du préjudice matériel subi par ces officiers. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les officiers ont été considérés en activité de service jusqu'à la date de leur dégagement des cadres prononcé au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou de la loi du 5 avril 1946. Leur carrière a été normalement reconstituée. Des ordres ont été donnés pour que toutes les mentions relatives à la position de disponibilité soient effacées de leurs pièces matricules; 2° Ils ont été invités à se mettre en rapport avec l'intendance locale aux fins de règlement des sommes qui pouvaient leur être dues.

16622. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un Italien naturalisé, âgé de vingt-huit ans et ayant accompli son service militaire avec la classe 1949 (1er contingent) alors que sa classe d'âge est celle de l'année 1942 doit subir, en cas de rappel de certaines classes le sort de sa classe d'âge ou le sort de sa classe d'exercice. (*Question du 2 décembre 1950.*)

Réponse. — L'article 21 de l'instruction du 29 juillet 1926 relative à l'administration des hommes de troupe des réserves (B. O. E. M. vol. 71) précise que les hommes devenus Français par voie de naturalisation sont rattachés à leur classe d'âge dès qu'ils ont satisfait à leurs obligations d'activité. Le réserviste auquel s'intéresse l'honorable parlementaire ayant satisfait à ses obligations a donc été rattaché à la classe 1942, à laquelle il appartient par son âge, dès sa libération du service actif. Il suivra désormais le sort de cette classe.

16633. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les sous-officiers, engagés volontaires pour la durée de la guerre et tenus par cet engagement jusqu'à la signature du traité de paix, peuvent, lorsqu'ils continuent à rendre des services comme instructeurs dans les E. P. des S. O. R ou les sociétés de préparation militaire, recevoir, à ce titre, des récompenses ou des distinctions honorifiques. (*Question du 4 décembre 1950.*)

Réponse. — Les récompenses attribuées au titre des écoles de perfectionnement consistent: en décorations; croix des services militaires volontaires; en témoignages de satisfaction ou lettres de félicitations. En outre, les services rendus à ces écoles par les cadres de réserve donnent droit à des majorations d'annuités pour les propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

16655. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un officier de réserve, commandant de justice militaire, qui a été proposé comme officier de la Légion d'honneur, alors qu'il était mobilisé comme commissaire du Gouvernement, le 20 mars 1939, qui a été rayé des cadres à la date du 1er juin 1950, peut continuer à faire l'objet de propositions pour la rosette de la Légion d'honneur et dans quelles mesures ces dernières sont prises en considération. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, l'auteur de la question est prié de bien vouloir faire connaître les nom et prénoms de cet officier.

16657. — M. André Burlot demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les réquisitions militaires y compris celles de logements faites par l'Etat français au cours de la période d'armistice ont été réglées aux intéressés selon les dispositions de la loi du 3 juillet et du décret du 2 août 1877. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — Toutes les réquisitions effectuées depuis le 2 septembre 1939, tant pour les besoins des forces armées françaises que pour les forces armées alliées, on été réglées, aux prestataires, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1877 (cas du logement et cantonnement chez l'habitant) et plus généralement de la loi du 11 juillet 1938 (sur l'organisation de la nation en temps de guerre). Mais il est à noter que les dommages causés au cours de ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une indemnisation complémentaire, de la part du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, par application de la loi du 20 avril 1949 (complétant celle du 28 octobre 1946).

EDUCATION NATIONALE

16022. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels motifs ont commandé l'ajournement du concours prévu pour la nomination d'un professeur de piano au conservatoire, de telle sorte que les candidats ayant refusé tous engagements pour le mois de septembre, première date fixée, puis pour le mois d'octobre, deuxième date indiquée, sont toujours dans l'incertitude puisque aucune date ferme n'est encore indiquée. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Il a été précisé que la question concernait un concours ouvert pour le recrutement de professeurs au conservatoire de Lille. L'organisation des concours de cette nature et la fixation de leur date appartiennent aux municipalités. L'administration centrale n'intervient que pour assurer la diffusion des avis, et, quand il y a lieu, pour conseiller certaines modifications des conditions du concours. Dans le cas considéré, la municipalité de Lille désirait organiser le concours de piano en même temps que trois autres concours pour des emplois de professeurs. Les dates de ces divers concours ont d'abord été reportées du mois de septembre au mois d'octobre par une décision municipale. Puis, les conditions prévues pour le concours de chant ayant dû être modifiées, un nouveau délai se trouvait nécessaire, mais l'inspection générale de l'enseignement musical avait alors proposé que cette nécessité, qui n'intéressait que l'un des concours, n'eût pas pour conséquence de retarder les autres. La municipalité a préféré procéder à toutes les opérations aux mêmes dates, et, de ce fait, le concours de piano fut, avec les trois autres, différé jusqu'au mois de décembre. Il a eu lieu le 15 décembre.

16454. — M. Emmanuel d'Astier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, puisque l'on fait une exception à la règle suivant laquelle peuvent seuls être inscrits dans les facultés parisiennes les étudiants dont les parents sont domiciliés dans le ressort de l'Université de Paris on ne pourrait pas admettre également que l'étudiant bénéficiaire de cette exception puisse obtenir une bourse d'enseignement supérieur malgré les termes de l'arrêté du 16 mai 1949. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — Aucune dérogation ne peut être accordée aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1949 suivant lesquelles peuvent seuls obtenir une bourse pour les facultés parisiennes les étudiants dont la famille a son domicile dans l'un des départements de la circonscription de l'académie de Paris. Les étudiants provinciaux qui sollicitent l'autorisation de s'inscrire dans une faculté de Paris renoncent *ipso facto* à bénéficier de la bourse d'enseignement supérieur qui pourrait leur être attribuée pour la faculté la plus proche du domicile de leur famille.

16455. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs associations de bienfaisance de province et de banlieue parisienne sont émues par les programmes particulièrement immoraux présentés au cours de tournées théâtrales par certain théâtre bénéficiant d'une licence n° 681 du ministère de l'éducation nationale, les prospectus distribués par ce théâtre ambulant faisant état de ladite licence. Il est particulièrement regrettable que le patronage du ministère de l'éducation nationale soit donné à un théâtre dont les représentations, pendant les semaines du 2 au 15 octobre 1950, eurent les titres suivants: *Ma nuit de noces, La Dame aux Camélias, Adèle couche-toi, Pourquoi j'ai tué, La main de ma sœur, Cœur de Française, Une poule de luxe, Roger la Honte, Je veux tromper ma femme, le Contrôleur les wagons-lits, La Fille du garde-chasse, le Bossu ou le Petit Parisien.* Il apparaît que la majorité des spectacles présentés sont, au moins par leur titre, d'une certaine légèreté. Il lui demande dans quelles conditions son patronage est accordé à ces représentations théâtrales et quelle est la portée de la licence accordée. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — La licence d'entrepreneur de spectacles qui n'est aucunement comparable « au patronage » du ministère de l'éducation nationale est une autorisation d'exercer la profession délivrée par arrêté ministériel après avis d'une commission, conformément aux dispositions de l'ordonnance législative du 13 octobre 1945 et du décret d'application de même date. (*Journal officiel* du 14 octobre 1945). Mais si la licence d'entrepreneur de spectacles n'a pas pour but de rétablir la censure dramatique abolie depuis de très nombreuses années, l'article 12 de l'ordonnance rappelle cependant que « les directeurs de spectacles doivent se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publique ». Si un entrepreneur de spectacles présente des pièces susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs, il peut être poursuivi devant la juridiction compétente. En ce qui concerne les ouvrages énumérés, il semble utile de faire remarquer que la plupart ont été autorisés par la censure dramatique au temps où cette institution fonctionnait encore, notamment: *La Dame aux Camélias* qui fut autorisé à la demande expresse du duc de Morny, *Roger la Honte, Le Contrôleur des wagons-lits, Le Bossu, La Fille du garde-chasse.*

16577. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact et pour quelles raisons les répétiteurs et répétitrices de l'école nationale des langues orientales vivantes n'ont pas encore bénéficié du reclassement en troisième et quatrième tranche et des avantages y afférents, ce qui laisse à supposer qu'ils ne bénéficieront pas d'un reclassement en cinquième tranche venant à échéance en décembre 1950. (*Question du 3 novembre 1950.*)

Réponse. — Il est exact que les répétiteurs de l'école nationale supérieure des langues orientales vivantes, comme leurs collègues des autres établissements, n'ont pas encore bénéficié des trois dernières tranches de reclassement. Mon administration a, en temps utile, communiqué aux services du ministère du budget un projet d'arrêté tendant à un tel reclassement, mais différentes difficultés en ont retardé la mise au point. Cependant, j'ai obtenu récemment l'accord de mon collègue du budget sur ce projet qui sera promulgué incessamment et fixera également le montant de la dernière tranche de reclassement des lecteurs de langues étrangères.

16506. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les traitements des fonctionnaires en activité ainsi que leur retraite subissent une augmentation les 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950. Il lui demande pourquoi il n'est pas tenu compte de ces augmentations dans le payement trimestriel des pensions. (*Question du 1er décembre 1950.*)

Réponse. — Les trois dernières tranches de reclassement dont bénéficient les fonctionnaires en activité seront appliquées directement aux fonctionnaires retraités par les soins des comptables payeurs de leur pension.

16623 — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les instituteurs déjà pourvus d'un grade universitaire, par exemple une licence, et qui font preuve par la durée de leurs services de sérieuses connaissances professionnelles, peuvent être admis, sans examen spécial, au stage organisé en vue de la préparation au concours de l'inspection primaire; 2° s'il ne serait pas possible de faire coïncider les examens d'aptitude à l'inspection primaire avec la fin du stage, c'est-à-dire à la clôture de l'année scolaire. (*Question du 2 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° La circulaire ministérielle du 4 juillet 1950 précise les conditions dans lesquelles sont examinées les candidatures des instituteurs et institutrices candidats au stage d'élèves-inspecteurs et élèves-inspectrices organisé aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses: « ... étant donnés leur importance considérable et le très petit nombre de candidats pouvant être retenus, et pour permettre un choix qui ne soit pas uniquement basé sur la comparaison de leurs diplômes et de leurs dossiers, les instituteurs et les institutrices devront obligatoirement subir une épreuve écrite de culture générale, et leur copie sera jointe à leur demande, pour servir d'élément d'appréciation. L'absence de cette copie entraînerait *ipso facto* leur élimination. J'insiste sur le fait qu'il ne s'agira ni d'un concours ni même d'un examen. Les dissertations des intéressés seront lues avec le souci de déceler leur aptitude à réfléchir d'une manière personnelle et à condenser leurs idées sur des sujets d'un caractère très général... L'épreuve a lieu au chef-lieu du département... Il appartient aux inspecteurs d'académie de porter à la connaissance des intéressés, au besoin par télégramme, le lieu précis où ils auront à se rendre... Dès la fin de l'épreuve, les copies seront envoyées au ministère de l'éducation nationale. Les intéressés seront ultérieurement informés, par voie hiérarchique de la suite donnée à leur candidature. » Dans ces conditions, il ne peut être question d'admettre, sans examen préalable, au stage de préparation au concours à l'inspection primaire, certains instituteurs, même titulaires de grades universitaires importants, et ayant fait preuve de sérieuses qualités professionnelles. Titres et qualités qui sont également des éléments d'appréciation doivent permettre aux intéressés de réussir aisément l'épreuve proposée; 2° la fixation des épreuves du C. A. I. P. à la clôture de l'année scolaire nuit à l'encontre des préférences souvent exprimées par la presque totalité du corps des instituteurs, qui utilisent leurs vacances à la préparation de l'examen, et de la nécessité, depuis l'adjonction au concours d'une option « France d'outre-mer », de choisir une date susceptible de convenir au corps enseignant colonial.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

16404. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** à quelles dates les surveillants généraux des centres d'apprentissage: 1° seront dotés d'un statut; 2° percevront, pour ceux qui ne sont pas logés dans les locaux du centre, une indemnité de logement. (*Question du 17 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Il est prévu d'accorder aux directeurs, ainsi qu'au personnel d'administration financière et matérielle, aux surveillants généraux et professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage publics, le bénéfice du statut des fonctionnaires de l'Etat. Un décret, portant règlement d'administration publique dans ce sens, dont l'étude est actuellement très avancée, interviendra prochainement; 2° L'application du nouveau régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, définie par le décret 49-742 du 7 juin 1949 et la circulaire de M. le ministre des finances 12/22/B/5 du 31 décembre 1949 entraîne la disparition, à dater du 1er janvier 1950, de toute indemnité compensatrice de logement, même si le logement en nature était statutairement prévu pour les agents intéressés.

16458. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** les raisons qui lui font refuser aux fonctionnaires de son administration et assimilés le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, et sembler, même, jusqu'à paraître en ignorer l'existence. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sont appliquées normalement au personnel des établissements publics d'enseignement technique, ainsi qu'au personnel des services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports.

FRANCE D'OUTRE-MER

16924. — **M. Gabriel Lisette** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le problème grave que pose l'enfance délinquante en Afrique Noire française depuis que les cas de comparution de mineurs devant les tribunaux ont pris une certaine proportion. Les mineurs qui ont bénéficié du sursis ne tardent pas, en général, à revenir devant la justice; quand ils sont condamnés, ils se trouvent, dans les conditoins actuelles de la détention en Afrique Noire, au contact d'adultes qui ne contribuent pas toujours à leur redressement moral. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet état de chose. (*Question du 22 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le problème de l'enfance délinquante retient actuellement toute l'attention du département. Une enquête a récemment été effectuée auprès des chefs de territoires sur le point de savoir si l'ordonnance du 2 février 1945 qui, dans la métropole, régit actuellement la matière, pourrait être étendue sans inconvénient. Cette consultation a fait ressortir l'inadaptation du texte de 1945 aux conditions locales; mais elle a également révélé que le régime applicable outre-mer n'est pas identique en Afrique occidentale française et dans les autres territoires de l'Afrique continentale. En effet, c'est le décret du 30 novembre 1928, instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée, qui s'applique en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; mais en Afrique occidentale ce même décret n'a jamais été promulgué. C'est probablement l'Afrique occidentale que vise plus

spécialement la question posée. La mise en vigueur du décret de 1928 dans ce territoire est actuellement à l'étude. Le système qu'il organise constitue un progrès très sensible sur celui, très ancien, qui subsiste encore en Afrique occidentale. Le décret de 1928 est, au surplus, susceptible lui-même de certaines améliorations dans son application; 2° des informations en la possession du département de la France d'outre-mer il ressort que dans les territoires d'Afrique et à Madagascar les mineurs frappés d'une condamnation pénale ne sont pas détenus avec les adultes et que les conditions de leur détention sont moins rigoureuses. Il faut d'ailleurs noter que sous le régime du décret de 1928 les autorités judiciaires ont la possibilité de placer les mineurs délinquants soit dans leur famille, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un internat approprié, soit dans une institution charitable désignée par arrêté du chef de territoire. Signalons enfin qu'en Afrique occidentale française les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement sont placés au centre de Carabane (Casamance) où ils reçoivent une instruction professionnelle. Au Togo, un centre de rééducation est organisé à Palime. Dans les autres territoires africains, la création d'institutions semblables est à l'étude.

16925. — **M. Gabriel Lisette** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les anomalies du service pénitentier en Afrique noire française, en ce qui concerne les conditions de détention des prévenus et condamnés, aussi bien que du point de vue de l'administration des prisons. Le régime pénitentiaire actuel ne peut en acune façon jouer son rôle social qui ne consiste pas seulement à mettre hors d'état de nuire les individus dangereux mais encore à contribuer au redressement moral des égarés. Par ailleurs la réglementation existant pour l'administration des prisons constitue une source permanente de conflits entre les pouvoirs judiciaires et le pouvoir exécutif représenté par les administrations locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du* 22 *décembre* 1950.)

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre utilement à la question posée, celle-ci ne précisant pas le genre d'anomalies qu'elle aurait relevées. Toutefois le régime pénitentiaire de la métropole n'est pas applicable sans certaines modifications dans les territoires d'outre-mer en raison du climat et des conditions de vie des autochtones. Il serait nécessaire dans ces conditions que des renseignements complémentaires soient donnés à ce sujet.

INTERIEUR

16385. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des arrêtés interministériels du 19 novembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux, les municipalités ont affecté, à chacun de leurs agents, une classe et un indice. Depuis le début de l'année, par suite du déblocage de tranches successives de reclassement, les traitements en application de décisions gouvernementales publiées au *Journal officiel* ont été modifiées. Or, certains percepteurs receveurs municipaux exigent que les municipalités qui, en application des arrêtés précités, ont fixé la classe et l'indice d'un agent, prennent une nouvelle délibération indiquant l'augmentation de traitement, alors que celle-ci est publiée au *Journal officiel*, sous le prétexte que les textes publiés au *Journal officiel* ne leur sont pas signifiés. De ce fait, le travail des municipalités est encore augmenté. Il lui demande si cette exigence des receveurs municipaux est justifiée et s'il n'apparaît pas suffisant qu'une fois déterminés par l'assemblée municipale, l'indice et la classe d'un agent, celui-ci bénéficie automatiquement des augmentations de traitement lorsque le crédit nécessaire a été inscrit au budget et que des modifications au traitement sont apportées par des textes publiés au *Journal officiel*. (*Question du* 16 *novembre* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 520 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats et ordonnances ni en retarder le payement que dans les seuls cas où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait — où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières — où il y aurait eu opposition dûment signifiée contre le payement réclamé. Les receveurs municipaux peuvent donc refuser le payement des mandats qui ne seraient pas appuyés de pièces suffisantes et régulières. L'article 881 du décret précité spécifie à ce sujet: « Des règlements spéciaux sont rendus pour l'exécution du présent décret pour les différents services soumis à l'application des règles qu'il prescrit; ces règlements sont suivis de la nomenclature des pièces à produire à l'appui des opérations des comptables. Les modifications dont ces règlements et ces nomenclatures pourraient être susceptibles doivent être concertées par notre ministre des finances et chaque ministre compétent » Les receveurs municipaux ne peuvent donc exiger des maires, comme pièces justificatives, que celles qui ont été prescrites par des règlements antérieurs au 31 mai 1862 ou postérieurement à cette date et portant son contreseing. La responsabilité des receveurs pourrait être mise en cause pour une exigence supplémentaire aux termes de l'article 520 *in fine* du décret précité. Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, la perte de son emploi. Le conseil d'Etat — commission de la fonction publique — par avis en date du 24 mai 1950, a relevé que la nature et le nombre des pièces à produire, à l'appui des mandats, étaient indiquées dans une instruction générale du ministre des finances du 20 juin 1859 et diverses circulaires émanant de ce ministre. Pour dégager leur responsabilité, les receveurs municipaux qui désireraient user de la faculté qui leur est accordée pour refuser le payement d'un mandat sur le motif que les pièces produites à l'appui seraient insuffisantes, devraient donc s'assurer, au préalable, que les pièces prétendues manquantes ont bien été prescrites par un règlement pris sous le double timbre du ministère des finances et du ministère de l'intérieur. Il n'en reste pas moins que les pièces à produire à l'appui des mandats par les maires doivent être régulières. Les receveurs municipaux ne peuvent qu'apprécier la régularité de ces pièces, en aucun cas la légalité ou l'opportunité des mesures auxquelles elles ont trait. En ce qui concerne les dépenses de personnel envisagées dans le cas d'espèce les pièces produites ne peuvent être régulières que si elles établissent: la délibération du conseil municipal instituant les dernières échelles de traitement du personnel; l'approbation de cette délibération par l'autorité supérieure compétente. La dernière échelle de traitement peut résulter d'une délibération unique du conseil municipal, si celle-ci précise expressément que le personnel bénéficiera de toutes les tranches de reclassement successives, ou, en l'absence de cette précision, d'une nouvelle délibération rendant applicable à ce personnel la ou les tranches de reclassement non prévues par une délibération antérieure. Les receveurs municipaux ne peuvent considérer comme irrégulières au fond les pièces indiquant une échelle de traitement établie sur la base d'un indice réévaluable dès lors que les conditions de la réévaluation sont portées à leur connaissance. Il appartient cependant au maire, exécutif des décisions du conseil municipal, d'assurer cette information au receveur municipal en produisant par exemple le journal officiel ou une copie certifiée du texte intéressé. Il n'appartient pas au comptable de rechercher si le conseil municipal pouvait légalement décider des majorations de traitement pour l'avenir sans en évaluer expressément le montant, dès lors que la délibération du conseil municipal a été approuvée par l'autorité compétente.

16399. — **M. Bentaïeb** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux agriculteurs musulmans en Algérie ne bénéficient pas de crédits suffisants pour les besoins du travail de la terre; que ces agriculteurs rencontrent des difficultés du fait que les propriétés sont dans l'indivision; que, d'autre part, de nombreux agriculteurs musulmans ont vu leurs récoltes anéanties par la grêle en 1949 et qu'ils sont très inquiets pour l'avenir. Il lui demande quelle solution il envisage pour faciliter aux uns et aux autres l'octroi d'un crédit suffisant. (*Question du* 17 *novembre* 1950.)

Réponse. — L'aide aux petits et moyens agriculteurs est dispensée en Algérie par les caisses de crédit agricole mutuel. Ces organismes apportent leurs concours le plus large à l'agriculture algérienne. 1.241 prêts ont été accordés en 1950 aux sociétés indigènes de prévoyance pour un total de 15.703.696.546 francs au titre des crédits de financement de récoltes. Les avances consenties aux fellahs par les sociétés indigènes de prévoyance, avec l'aide de leurs fonds communs, se sont élevées, en 1950, à 706.521.000 francs pour les prêts de campagne, à 239.122.921 francs pour les prêts à moyen terme et à 33.118.510 francs pour les prêts à long terme. La situation des agriculteurs musulmans, dont des récoltes ont été anéanties par la grêle en 1949, a retenu toute l'attention de l'administration. Il a été décidé d'octroyer à ces sinistrés par les organismes de crédit dont ils dépendent (caisses de crédit agricole mutuel, sociétés indigènes de prévoyance ou caisse de prêts agricoles) des avances à taux d'intérêt réduit, pour leur permettre de faire face à leurs frais culturaux dans des conditions normales. L'attribution de ces prêts est actuellement en cours.

16415. — **M. Bentaïeb** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le montant des prêts d'investissements accordés par la caisse de crédit agricole algérienne aux agriculteurs des trois départements d'Algérie depuis le 1er janvier 1946 jusqu'à ce jour et quels sont, pour chaque prêt, le nom du bénéficiaire et le montant des prêts accordés (liste par année). (*Question du* 17 *novembre* 1950.)

Réponse. — Depuis le début des opérations de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, les prêts d'investissement suivants ont été accordés: en 1947: 48.910.002 francs répartis en trente-quatre prêts aux particuliers pour 39.810.002 francs et quatre prêts aux coopératives pour 9.100.000 francs; en 1948: 385.105.223 francs répartis en deux cents prêts aux particuliers pour 301.837.998 francs et trente-cinq prêts aux coopératives pour 80.267.225 francs; en 1949: 821.329.000 francs répartis en trois cent vingts prêts aux particuliers pour 637.427.000 francs et trente-six prêts aux coopératives pour 183.902.000 francs; en 1950 (neuf premiers mois): 245.782.998 francs répartis en cent trente-deux prêts aux particuliers pour 182 millions 549.998 francs et vingt-deux prêts aux coopératives pour 63 millions 233.000 francs. Le montant total des crédits accordés s'élève, ainsi, depuis le début des opérations de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, à 1.501.127.223 francs. Ces prêts, financés par l'établissement précité, sont consentis aux intéressés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel. Les opérations effectuées entre ces caisses et leurs sociétaires étant protégées par la règle du secret professionnel, il n'est pas possible de donner une liste nominative des bénéficiaires des prêts susvisés.

JUSTICE

16666. M. Louis Siefridt demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 (revisant les rentes viagères ayant pour objet le payement des sommes fixées en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946) dû à l'initiative parlementaire au cours de la discussion de cette loi, déborde ou non le cadre de cette loi et peut s'appliquer même à des rentes viagères constituées variables suivant une échelle mobile postérieure au 1er janvier 1946. (*Question du 6 décembre* 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

16717. — M. François Delcos demande à **M. le ministre de la justice** si le principe d'insaisissabilité des biens dotaux peut être opposé au Trésor en matière de poursuites pour recouvrement des amendes et confiscations des profits illicites prononcées par le comité départemental de confiscation. (*Question du 9 décembre* 1950.)

Réponse. — La question est examinée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16247. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle somme on peut espérer voir accorder pour les pillages dont les sinistrés ont été victimes et sur quel chapitre ces crédits apparaîtront. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — Les dommages résultant de pillages sont réglés par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, lorsqu'ils relèvent de la législation sur les dommages de guerre, soit sur le chapitre 2° du paragraphe 1er de l'état B du budget de la reconstruction, s'il s'agit de biens meubles d'usage courant ou familial, soit sur le chapitre 3° du paragraphe 1er du même état B, s'il s'agit de biens meubles affectés à un usage industriel, commercial, agricole ou professionnel. Ces chapitres ne sont pas spécialement affectés à l'indemnisation des dommages résultant des pillages, mais à celle de tous les dommages de guerre causés aux biens visés, quelle qu'en soit l'origine: bombardement, combat, pillage, etc. Il est impossible de prévoir, par avance, la part qui sera réservée sur ces chapitres aux dommages causés par les pillages; elle résulte des arrêtés qui, dans chaque département, fixent l'ordre de priorité annuel de la reconstitution de ces biens, après avis des commissions départementales de la reconstruction.

16590. — M. René Penoy expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un sujet belge, résidant en France depuis 1905, disposant de ressources restreintes, ayant trois enfants du sexe féminin qui ont, sur leur demande, antérieurement à 1939, obtenu la nationalité française et ont, par la suite, épousé des sujets français et qui ne peut bénéficier d'une indemnisation, au titre des dommages de guerre que s'il apporte la preuve, en vertu de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946, qu'un de ses descendants a servi, au cours des hostilités, dans une formation française. L'intéressé ayant eu trois enfants du sexe féminin ne peut apporter ladite preuve. Il lui demande s'il ne serait pas possible, cependant, de faire droit à sa demande pour l'indemnisation du patrimoine en partie disparu. (*Question du 30 novembre* 1950.)

Réponse. — Les seuls étrangers susceptibles d'être admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sont ceux qui répondent à l'une des conditions fixées par l'article 10 (4°) de ce texte, c'est-à-dire s'ils ont servi ou si l'un de leurs ascendants, de leurs descendants ou leur conjoint a servi « au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1938-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ». Ce texte doit, en raison de son caractère exceptionnel, faire l'objet d'une interprétation stricte et les étrangers, belges notamment, qui ne remplissent pas exactement les conditions ci-dessus rappelées, ne peuvent obtenir aucune indemnité au titre de la législation française des dommages de guerre, en l'absence d'un accord de réciprocité conclu entre le pays dont ils sont ressortissants et la France.

16617. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quels textes et pour quelles raisons il a, par circulaire n° 50-145 du 27 juin 1950, prescrit à ses délégués, « lorsque l'indemnité sera calculée sur la base de la valeur ou de la consistance, à appliquer purement et simplement l'ancien plafond de 200.000 francs dans les conditions habituelles alors que l'article 5 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, relative aux développements des... » dépenses d'investissements pour 1950, a majoré de 200.000 à 500.000 francs le plafond des payements en matière de meubles d'usage courant ou familial. (*Question du 1er décembre* 1950.)

Réponse. — Les directives données par la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire sont conformes aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950. Ce texte, qui a porté à 500.000 francs le plafond des sommes pouvant faire l'objet d'un règlement en matière de biens meubles d'usage familial ou courant, stipule, en effet, *in fine*, que ces nouvelles dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement sur la base du plafond de 200.000 francs des sinistrés ou spoliés au-dessus de 50 p. 100. Or, la condition ainsi mise à l'application du plafond de 500.000 francs n'est pas encore satisfaite, en raison du nombre et de l'importance des sinistrés mobiliers.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

16910. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quels motifs l'administration, aux termes d'une note du bulletin documentaire, supprimerait, à partir du 1er janvier 1951, l'autorisation accordée aux enveloppes à fenêtres, en retirant ainsi aux industriels et commerçants le bénéfice d'une pratique avantageuse au point de vue de la simplification et de la rapidité. (*Question du 21 décembre* 1950.)

Réponse. — En 1942, la pénurie d'enveloppes à fenêtre transparente a conduit l'administration des postes à autoriser l'utilisation d'enveloppes à fenêtre ouverte, malgré les inconvénients sérieux pouvant en résulter: risques de déchirures des bords de la fenêtre, pertes ou erreurs d'acheminement des objets de petites dimensions qui se glissent à l'intérieur des enveloppes. La situation étant redevenue normale, les usagers ont désormais à leur disposition des enveloppes à panneau transparent. L'autorisation exceptionnelle accordée en 1942 n'a donc plus de raison d'être et a été rapportée par la note PO 5 du 15 novembre 1950 faisant l'objet de la question posée. Il s'agit d'ailleurs essentiellement d'une mesure d'ordre, le nombre d'enveloppes à fenêtre ouverte confiées actuellement au service postal étant extrêmement réduit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16592. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan, inscrit à la caisse d'allocations familiales des professions artisanales, qui est décédé en laisant à sa veuve, qui n'exerce aucune profession, la charge de quatre enfants mineurs. Ladite veuve possède, à un double titre, vocation au bénéfice des allocations familiales, d'une part, en tant que veuve d'allocataire; d'autre part, en tant que femme seule chargée de plus de deux enfants mineurs, en application des dispositions de l'article 2, alinéa 3 *in fine* de la loi du 22 août 1946. Or, le montant des allocations est très sensiblement différent suivant qu'elle revendique l'une ou l'autre de ces deux qualités à raison des différences notables entre le régime des salariés et celui des professions indépendantes. Il lui demande si cette veuve peut demander le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 22 août 1946 pour bénéficier, à titre personnel, des prestations familiales au taux et avec les avantages des salariés ou si elle ne peut agir qu'en sa qualité de veuve d'allocataire artisan qui ne lui ouvre droit qu'aux prestations familiales des travailleurs indépendants. (*Question du 30 novembre* 1950.)

Réponse. — Les veuves de travailleurs indépendants sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales tant en qualité de veuves d'allocataires qu'au titre de « femmes seules ». En effet, les veuves d'allocataires travailleurs indépendants bénéficient de plein droit des allocations familiales versées à cette catégorie de travailleurs. Ces allocations familiales sont calculées, depuis l'intervention de la loi du 25 juin 1947, sur un salaire de base inférieur à celui qui est applicable aux travailleurs salariés. Le conseil d'Etat a estimé, dans un avis rendu le 30 août 1949, qu'une veuve de travailleur indépendant qui vit seule avec au moins deux enfants remplit les conditions nécessaires pour être présumée se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et bénéficier des allocations familiales (à l'exclusion de l'allocation de salaire unique) calculées sur le barème applicable aux travailleurs salariés. La circulaire n° 216 S. S. du 4 octobre 1949 a donné aux caisses d'allocations familiales toutes instructions utiles à ce sujet.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16683. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, en considération des frais élevés entraînés par le retour d'emballages vides à plein tarif, ce qui incite les expéditeurs à expédier « emballages perdus » d'où il découle une perte de matière et une perte de trafic pour la Société nationale des chemins de fer français, il ne serait pas possible d'intervenir auprès de celle-ci pour que, donnant satisfaction aux vœux émis par diverses chambres de commerce, les tarifs de transports ferroviaires appliqués aux emballages vides, ou expédiés au réemployage, bénéficient de la même réduction de 50 p. 100 qu'avant guerre, sur présentation de la lettre de voiture de transport « aller ». (*Question du 7 décembre* 1950.)

Réponse. — La suppression, en 1947, de la réduction appliquée aux emballages vides en retour est une des conséquences de la réforme tarifaire opérée à cette époque sur la base des prix de revient du transport: les prix réduits dont il s'agit étaient, en effet, nettement insuffisants pour couvrir les dépenses directes du transport des emballages vides, dépenses d'ailleurs aggravées par les sujétions du contrôle de l'utilisation antérieure des emballages à plein. La mesure a été, dans un certain nombre de cas, atténuée par des réductions de prix de transport à plein. Il est à remarquer, en outre, qu'il en résulte une amélioration du conditionnement et par suite une dimi-

nution des avaries, une présentation plus favorable à la vente des denrées périssables et tout particulièrement à l'exportation des fruits. Compte tenu de ces diverses considérations, la Société nationale des chemins de fer français, à laquelle est réservée l'initiative des dispositions tarifaires, n'a pas reconnu possible de revenir sur la suppression en cause.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 3 janvier 1951.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 96, 2e colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 17051:

17051. — 3 janvier 1951. — **M. Henry Maillez** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret du 22 juin 1946, prévoit l'institution d'un budget d'amélioration des œuvres sociales alimenté par un prélèvement sur les recettes d'exploitation, et demande: 1° quel est le montant des recettes des exploitations de distribution: *a*) d'Electricité de France; *b*) de Gaz de France, au cours des exercices respectifs 1949, 1948 et juin 1946-décembre 1947; 2° quel est le pourcentage de prélèvement sur ces recettes fixé, pour les mêmes exercices, par les conseils d'administration; 3° quel était, au 1er janvier 1950, le solde créditeur du budget d'amélioration des œuvres sociales; 4° quel était, au 1er janvier 1950, l'effectif des agents titulaires, d'une part, et des auxiliaires, d'autre part: *a*) d'Electricité de France; *b*) de Gaz de France; 5° quelles sommes ont été consacrées, respectivement au cours des exercices 1949, 1948, juin 1946-décembre 1947, à soutenir le fonctionnement des coopératives d'Electricité et Gaz de France.

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 9 janvier 1951.*

Page 319, 2e colonne, annuler la question écrite n° 17130 de M. Mohamed Mokhtari à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.